



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Soudan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03583 (F) 070416 080416



* 1 6 0 3 5 8 3 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1986)</p> <p>Convention contre la torture (1986, signature)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Convention contre la torture (1986, signature)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration au titre de l'article 3 2) : 18 ans, 2005)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées-Protocole facultatif, art. 6 (2009)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Protocole de Palerme ⁴	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant		Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵		Conventions de Genève de 1949, Protocole additionnel III ⁶
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception de la Convention n° 87 ⁷		Conventions n°s 87, 169 et 189 de l'OIT ⁸
			Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a invité instamment le Soudan à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Soudan à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Soudan à envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹¹.

2. Le Comité des droits de l'homme a encouragé le Soudan à adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de

présentation de communications et au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹².

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que le Soudan n'était pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et a recommandé la ratification de cet instrument¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles le processus de révision de la Constitution n'était pas véritablement ouvert à tous et ne permettait pas un débat entièrement libre¹⁴. Il a également relevé avec préoccupation le manque de clarté concernant la primauté du Pacte sur le droit interne¹⁵. Il a recommandé la transparence tout au long du processus de révision de la Constitution¹⁶.

5. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que les droits protégés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques n'avaient pas encore été reconnus dans la Constitution nationale de transition ou les cadres juridiques nationaux. Il a recommandé au Soudan de veiller à ce que les lois relatives au statut personnel et à la famille et la législation pénale soient compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte¹⁷. En 2015, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, s'est dite préoccupée par le caractère discriminatoire de l'interprétation et de la mise en œuvre des dispositions de la loi pénale, de la loi sur l'ordre public et de la loi sur le statut personnel. Elle a noté que plus de 26 lois, notamment la loi sur le statut personnel, contenaient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Les modifications proposées au niveau fédéral comprenaient une modification de l'âge minimum du mariage, l'harmonisation des règles de fond et de procédure internes avec les normes internationales des droits de l'homme ainsi que la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était également préoccupé par les dispositions discriminatoires visant les femmes, les minorités religieuses et les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués, notamment les dispositions figurant dans la loi pénale, la loi sur le statut personnel, le règlement de la fonction publique, la loi sur les assurances sociales et la loi sur la nationalité soudanaise. Il a invité instamment le Soudan à modifier les dispositions juridiques qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires¹⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan d'ériger en infraction pénale la violence familiale et le viol conjugal²⁰. L'Expert indépendant a recommandé au Soudan de réviser l'article 152 du Code pénal relatif aux « tenues vestimentaires indécentes », afin de veiller à ce qu'il n'ait pas pour effet de perpétuer la violence à l'égard des femmes²¹. En 2015, un groupe d'experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a invité instamment le Soudan à abroger les lois discriminatoires et à se conformer aux normes internationales²².

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'accélérer l'adoption d'une constitution permanente et de veiller à ce que l'article 27 3) de la Constitution de transition soit pleinement pris en compte dans la nouvelle constitution²³. Il a également recommandé l'adoption et l'application de dispositions législatives interdisant la diffusion d'idées fondées sur des notions de supériorité raciale ou ethnique, les manifestations de haine raciale, l'incitation à la haine raciale et les violences à l'encontre de tout groupe de personnes issues d'un autre groupe ethnique²⁴.

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan d'adopter une législation pénale qui définit et criminalise la torture et prévoit des peines proportionnelles à la gravité de l'acte²⁵.

8. Le Comité des droits de l'homme a regretté que la législation soudanaise accorde toujours l'immunité pénale aux policiers et aux membres des forces armées et des forces nationales de sécurité²⁶. L'Expert indépendant et le Comité des droits de l'homme ont noté que l'élargissement du mandat et des pouvoirs du Service de la sécurité nationale avait un impact négatif sur la promotion et la protection des droits de l'homme. En vertu de la loi sur la sécurité nationale de 2010, les agents du Service de la sécurité nationale n'étaient passibles de poursuites judiciaires que si le Directeur général du Service décidait de lever l'« immunité » ou la « prérogative » dont ils jouissaient²⁷. Le Comité des droits de l'homme et l'Expert indépendant ont exhorté le Soudan à mettre en œuvre leurs recommandations visant à modifier la loi sur la sécurité nationale afin de la mettre en conformité avec les obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme ou de l'abroger²⁸.

9. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que la législation soudanaise prévoyait toujours plusieurs formes de châtements corporels. Il a recommandé au Soudan d'abolir de tels châtements dans le système pénal²⁹.

10. L'UNESCO a signalé que la diffamation demeurait une infraction pénale, en vertu du chapitre 26 du Code pénal de 2003³⁰. Elle a recommandé au Soudan de dépénaliser la diffamation, conformément aux normes internationales³¹.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Soudan de retirer la modification apportée en 2011 à la loi sur la nationalité et de veiller à ce que les dispositions concernant l'acquisition ou la privation de la nationalité s'appliquent sans discrimination³².

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

12. L'Expert indépendant a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil consultatif pour les droits de l'homme et d'autres organismes publics de défense des droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale ainsi que d'autres commissions et unités ministérielles. Il a recommandé au Soudan de continuer de faciliter la mise en place d'antennes locales au-delà de Khartoum et au Darfour³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait pas bénéficié d'un appui au renforcement des capacités ni des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance³⁴. Il a recommandé au Soudan de garantir pleinement l'indépendance et l'autonomie financière de la Commission, conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de demander son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme³⁵.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'UNESCO ont accueilli avec satisfaction les informations concernant l'existence d'un Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2013-2023). L'un et l'autre ont invité le Soudan à lui allouer les ressources nécessaires et à le mettre effectivement en œuvre³⁶. L'UNESCO a invité le Soudan à créer un organe de haut niveau pour superviser la mise en œuvre du Plan d'action national. Le Conseil consultatif des droits de l'homme et la

Commission nationale des droits de l'homme devraient suivre les progrès accomplis dans l'exécution du Plan³⁷.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment le Soudan de mettre en place un mécanisme global, efficace et indépendant d'examen des plaintes pour des cas de discrimination³⁸.

15. L'Expert indépendant a relevé avec satisfaction l'appui fourni au Ministère de la justice par les partenaires internationaux afin d'aider à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en particulier celles qui ont trait aux droits des femmes et des enfants, ainsi que l'assistance technique fournie au Conseil consultatif des droits de l'homme pour l'élaboration du rapport national dans le cadre du deuxième cycle d'examen³⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2001	2013	Mai 2015	Rapport valant dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques, attendu en 2019
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Août 2000	2012	Octobre 2015	Troisième rapport attendu en 2019
Comité des droits de l'homme	Juillet 2007	2012	Juillet 2014	Cinquième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2010 (Convention relative aux droits de l'enfant et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) et juin 2007 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	-	-	Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques, attendu depuis 2015
Comité des droits des personnes handicapées	-	2014	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2016	Déplacements internes de personnes ; citoyenneté et risque d'apatridie ; sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile ⁴⁰	-
Comité des droits de l'homme	2015	Non-discrimination et égalité des droits des hommes et des femmes ; peine de mort ; interdiction de la torture et des mauvais traitements ; arrestations et mises en détention en vertu de la loi sur la sécurité nationale ⁴¹	-

16. L'UNESCO a fait observer que le Soudan ne lui avait pas présenté de rapport sur la mise en œuvre de sa recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et a recommandé au Soudan de présenter ces rapports⁴².

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Personnes déplacées dans leur propre pays	Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (mars et mai-juin 2011, janvier et juin 2012, février et juin 2013, février et juin 2014, mai 2015)
	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (mars et août 2006, juillet-août 2007, février-mars et juin-juillet 2008, mai-juin 2009)	Personnes déplacées dans leur propre pays ⁴⁴
	Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (janvier- février 2010)	Violence à l'égard des femmes
		Effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Liberté d'opinion et d'expression	-
	Personnes déplacées dans leur propre pays	
<i>Visites demandées</i>	Alimentation	Racisme
	Racisme	Disparitions forcées ou involontaires
	Disparitions forcées ou involontaires	
	Formes contemporaines d'esclavage	
	Eau potable et assainissement	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 31 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 10 d'entre elles.	Le Gouvernement a répondu à
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

17. Le Conseil des droits de l'homme avait renouvelé le mandat de l'Expert indépendant et prié instamment le Gouvernement de poursuivre sa coopération avec ce dernier, notamment en lui accordant un accès à l'ensemble du pays, principalement aux États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu⁴⁵.

18. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'Expert indépendant ont envoyé quatre appels urgents conjoints et deux lettres d'allégations en rapport avec des plaintes mais n'ont pas reçu de réponse officielle du Gouvernement. L'Expert indépendant a exhorté le Gouvernement à répondre sans tarder aux communications à l'avenir, comme l'exige le système des procédures spéciales⁴⁶.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. Le Conseil des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de la soumission par le Gouvernement soudanais de son rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU qu'il avait acceptées et de sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations⁴⁷. Le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement soudanais de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour appliquer la résolution⁴⁸.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte de l'existence de dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination et des mesures prises dans ce domaine. Il a recommandé au Soudan d'introduire une définition détaillée de la discrimination raciale⁴⁹.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'un statut inférieur était assigné aux femmes dans la famille et dans la société au Soudan, comme en témoignaient plusieurs dispositions législatives qui restreignaient leurs droits⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan d'assurer l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes⁵¹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que de nombreuses femmes et filles souffraient des inégalités, de la pauvreté et du sous-développement, cette situation étant encore aggravée par la violence dont elles étaient victimes dans les sphères publiques et privées de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques⁵².

22. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pris note des informations concernant le ciblage racial/ethnique des étudiantes du Darfour, qui se traduisait notamment par la pratique consistant à couper leurs cheveux et à mettre en question leur identité « arabe »⁵³.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation la forte dimension ethnique du conflit, notamment dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et a engagé le Soudan à intégrer les principes d'égalité et de non-discrimination dans ses efforts de résolution du conflit et de consolidation de la paix⁵⁴.

24. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que la discrimination contre les non-musulmans était incorporée dans la législation ou exercée dans la pratique. Il a recommandé d'abroger le crime d'apostasie et d'éliminer les lois et les pratiques discriminatoires qui violent la liberté de religion⁵⁵.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la modification apportée en 2011 à la loi sur la nationalité prévoyait la révocation de la nationalité soudanaise de ceux qui avaient acquis, « de droit ou de fait », la nationalité sud-soudanaise⁵⁶.

26. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'une forte proportion d'enfants n'étaient toujours pas enregistrés et a recommandé que ces enfants soient enregistrés gratuitement et reçoivent des certificats de naissance officiel⁵⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. Le Comité des droits de l'homme et l'Expert indépendant se sont inquiétés du fait que la peine de mort était maintenue pour des crimes qui ne relevaient pas de la catégorie des « crimes les plus graves », ce qui était contraire aux dispositions du Pacte, et que la flagellation était une pratique courante. Ils ont l'un et l'autre recommandé d'instaurer un moratoire sur la peine de mort et/ou de l'abolir, et de faire en sorte que celle-ci ne soit jamais appliquée aux personnes âgées de moins de 18 ans⁵⁸. Ils ont recommandé au Soudan de veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, indépendantes et approfondies, que les responsables soient traduits en justice et dûment sanctionnés, que les victimes bénéficient de mesures de réparation suffisantes, notamment en vue de leur réadaptation, et que les aveux obtenus en violation des dispositions du Pacte ne soient pas acceptés par les tribunaux⁵⁹.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Soudan de mettre un terme à tout acte de violence visant un groupe ethnique en particulier, ou qui a un effet disproportionné sur celui-ci, et de veiller à ce que les forces armées soudanaises s'abstiennent d'attaquer les civils et les biens de caractère civil⁶⁰. Le Conseil de Sécurité et l'Expert indépendant ont indiqué que le Darfour et les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu continuaient d'être le théâtre de conflits armés sporadiques et d'actes de banditisme, dont les populations civiles subissaient les conséquences. Les Forces d'appui rapide avaient attaqué des civils soupçonnés d'être des sympathisants de l'opposition armée au Darfour, en violation du droit international humanitaire. L'Expert indépendant a demandé instamment à toutes les parties concernées de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les violations commises incluaient notamment des attaques systématiques contre les civils par les forces gouvernementales et les groupes d'opposition armés ainsi que le bombardement de zones civiles dans les monts Nouba. L'Expert indépendant avait reçu des informations sur la recrudescence des combats entre les forces gouvernementales et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord. Des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire avaient également été commises par des mouvements armés. Le 12 mars 2015, le Mouvement

populaire de libération du Soudan-Nord aurait attaqué Kalogi dans l'État du Kordofan méridional, les affrontements faisant 40 morts et 45 blessés et provoquant le déplacement de 25 000 personnes. Le 25 juin 2015, une autre attaque perpétrée par le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord dans l'État du Kordofan méridional aurait provoqué la mort d'une douzaine de civils et fait une centaine de blessés. L'Expert indépendant a réaffirmé sa volonté de se rendre dans ces régions en vue d'évaluer la situation⁶¹. Il a recommandé au Soudan de mettre fin aux frappes aériennes aveugles et de respecter le principe de proportionnalité dans sa riposte aux attaques des mouvements armés⁶². Le Conseil des droits de l'homme a condamné les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les exactions auxquelles se livreraient toutes les parties dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, y compris des actes de violence sexuelle et sexiste et des bombardements d'installations humanitaires⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé de constater que les allégations de viol collectif commis par des soldats soudanais sur des femmes appartenant au groupe ethnique des Furs dans le village de Thabit, dans le Darfour septentrional, en octobre 2014, n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan de faciliter le signalement des viols et de veiller à ce que tous les cas de violences à l'égard des femmes fassent l'objet d'une enquête diligente et approfondie, à ce que les auteurs soient traduits en justice et dûment punis, et à ce que les victimes bénéficient de mesures de réparation et de protection, notamment aient accès à des refuges ou centres spécialisés⁶⁵. Le Comité des droits de l'homme, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et le Conseil de sécurité se sont déclarés préoccupés par les informations faisant état du blocage de l'accès humanitaire aux populations civiles dans certaines zones touchées par le conflit, en particulier celles contrôlées par des groupes rebelles. Ils ont recommandé au Soudan d'autoriser et de faciliter l'accès des organismes humanitaires aux populations civiles dans toutes les zones de conflit⁶⁶.

29. L'Expert indépendant a fait observer que deux dirigeants de l'opposition avaient été arrêtés et placés en détention en mai et en juin 2014 pour avoir, lors de déclarations publiques, franchi la ligne rouge fixée par le Gouvernement, et a invité instamment le Gouvernement à faciliter l'instauration d'un environnement propice à un véritable dialogue national et à un processus politique⁶⁷. L'Expert indépendant a relevé que la crainte d'être mis en détention par les agents des services de renseignement et de sécurité nationaux continuait d'être l'un des principaux moyens d'intimidation des opposants politiques et des militants de la société civile. L'Expert indépendant et le Conseil des droits de l'homme ont exhorté le Gouvernement et les membres de ses services de sécurité à renoncer aux arrestations et aux détentions arbitraires et à respecter les droits de l'homme de tous les individus, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de la société civile⁶⁸. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que des agents des services de sécurité ou de renseignement nationaux pouvaient, en vertu de la loi sur la sécurité nationale, placer en détention des suspects pour des périodes allant jusqu'à quatre mois et demi sans supervision judiciaire. Il a recommandé au Soudan de veiller à ce que les détenus soient déférés devant un juge dans un délai de quarante-huit heures, d'abolir tous les lieux secrets de détention et d'assurer la jouissance de toutes les garanties juridiques prescrites à l'article 9 du Pacte⁶⁹.

30. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé de mettre fin à toutes les formes d'utilisation excessive de la force, en veillant à ce que les agents de l'État exercent leurs activités conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et à d'autres normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que d'enquêter de manière approfondie sur les informations faisant état d'un usage excessif de la force et de poursuivre les auteurs de tels actes⁷⁰. Le Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par des informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme continuaient d'être persécutés par la police⁷¹.

31. L'Expert indépendant et le Conseil des droits de l'homme ont exprimé leur vive préoccupation face au meurtre de manifestants en septembre 2013 et mars 2014, et ont demandé au Soudan d'ouvrir une enquête indépendante et de faire en sorte que justice soit rendue et que les responsabilités soient établies⁷². L'Expert indépendant a estimé que, dans son rapport, le Gouvernement n'avait pas apporté la preuve que ces violations avaient fait l'objet d'une enquête indépendante et l'a exhorté à ouvrir rapidement une enquête judiciaire publique et indépendante sur les meurtres et d'autres violations des droits de l'homme⁷³. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les nombreuses allégations de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'État et a recommandé que toutes les allégations fassent l'objet d'une enquête⁷⁴.

32. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont déclarés préoccupés par les informations faisant état de cas de violence sexuelle en période de conflit. Ils ont prié instamment le Soudan de veiller à ce que les forces de l'État et les groupes qui sont sous son contrôle ne commettent en aucune circonstance des violations des droits de l'homme, et d'enquêter sur les actes de violence sexuelle dans les zones de conflit, en particulier dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, notamment les allégations de viols collectifs dans le village de Thabit⁷⁵.

33. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré que les conflits prolongés, en particulier au Darfour, avaient favorisé l'instabilité, l'insécurité, les violences, les déplacements internes, fait obstacle à l'état de droit et contribué à la pauvreté et au sous-développement⁷⁶. Elle a indiqué qu'il était impossible de vérifier l'ampleur de la violence à l'égard des femmes en raison du volume limité de données ventilées, de la stigmatisation sociale, de la sous-estimation du nombre de cas ainsi que du poids de la tradition et des normes culturelles et sociales⁷⁷. Elle a déclaré que le déni de la violence à l'égard des femmes, sauf dans quelques cas et dans certains contextes, était un problème auquel il fallait s'attaquer en priorité. Elle a prié instamment le Gouvernement de créer une commission d'enquête, composée de membres nationaux et internationaux, pour examiner les allégations de viols massifs dans différentes régions⁷⁸. L'Expert indépendant s'est dit particulièrement préoccupé par la prévalence de la violence sexuelle et sexiste dans l'ensemble du Darfour. La réticence des forces de l'ordre à enregistrer les infractions de violence sexuelle ou à enquêter efficacement sur ces affaires entravait l'accès des victimes à la justice. Les difficultés rencontrées par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour avoir accès aux informations, aux sites et aux victimes de violations présumées des droits de l'homme continuaient d'entraver le signalement des cas de violence sexuelle et sexiste⁷⁹.

34. La Rapporteuse spéciale a noté que, malgré le décret présidentiel de 2006 portant abolition de nombreuses catégories d'infractions à l'ordre public, la police chargée de l'ordre public continuait de mener des rafles, ciblant principalement des femmes travaillant dans le secteur informel⁸⁰.

35. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pris note des informations faisant état d'un accroissement de la traite des femmes et des filles, en particulier parmi les demandeuses d'asile et les réfugiées⁸¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Soudan de redoubler d'efforts pour prévenir l'enlèvement de réfugiés et protéger ces derniers, d'enquêter sur tous les cas d'enlèvement et de traduire les auteurs en justice ainsi que d'appliquer fermement sa législation visant à lutter contre la traite⁸². Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues⁸³.

36. L'UNESCO a pris note de la stratégie visant à mettre un terme aux mutilations génitales féminines mais a constaté que, selon toute apparence, le Soudan n'avait pas pris de nouvelles mesures pour interdire cette pratique et informer les femmes sur leurs droits. L'UNESCO a encouragé le Soudan à abolir les mutilations génitales féminines par le biais de l'éducation⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'éliminer cette pratique et de faire appliquer les mesures législatives nécessaires⁸⁵.

37. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes restait un problème grave. Il a recommandé au Soudan de lutter de façon efficace contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁸⁶.

38. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a pris note du dialogue engagé entre le Soudan et les Nations Unies en vue de l'adoption d'un plan d'action pour mettre fin au recrutement d'enfants. Il a appelé le Gouvernement à signer le plan d'action. Il a recommandé de faire cesser et de criminaliser le recrutement d'enfants, d'enquêter sur les informations faisant état du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité et de veiller à ce que les recruteurs soient traduits en justice et punis. Il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de violences sexuelles commises contre des enfants par les forces gouvernementales et les milices, et a demandé au Gouvernement de poursuivre les auteurs de tels actes et d'accorder une réparation aux victimes et une aide humanitaire aux enfants⁸⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

39. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles les modifications apportées en 2013 à la loi sur les Forces armées permettaient aux autorités militaires de juger des civils et a recommandé d'adopter des mesures juridiques pour interdire aux tribunaux militaires d'exercer leur compétence sur des civils⁸⁸.

40. L'Expert indépendant a demandé au Gouvernement de mener une enquête judiciaire indépendante sur les massacres et autres violations des droits de l'homme, de mettre un terme aux violations arbitraires du droit à la vie et de prévenir l'impunité. Il a recommandé au Soudan de lutter contre l'impunité et de garantir l'accès à la justice pour les victimes de violations des droits de l'homme⁸⁹.

41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan d'accélérer les procédures d'enquête et de poursuite concernant les violations graves des droits de l'homme commises au Darfour depuis février 2003, et de renforcer sa coopération avec les mécanismes internationaux de contrôle des obligations liées aux responsabilités, notamment la Cour pénale internationale⁹⁰. Un rapport commun a indiqué que les violations des droits de l'homme étaient commises en toute impunité. Les membres des services de sécurité et des forces armées gouvernementales ainsi que des organisations paramilitaires progouvernementales accusés de violations des droits de l'homme étaient rarement traduits en justice⁹¹. Le Conseil de sécurité a souligné que certains de ces actes commis contre des civils, en particulier les femmes et les enfants, pouvaient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité à l'égard des femmes et des filles et que des enquêtes devraient être menées et des mesures prises pour établir les responsabilités⁹².

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

42. L'Expert indépendant avait reçu des informations sur les arrestations et les restrictions de la liberté de religion ou de conviction visant les communautés chrétiennes⁹³. Il a indiqué qu'il avait reçu de nombreuses plaintes concernant la condamnation de Meriam Ibrahim sur la base d'allégations d'apostasie. L'intéressée avait ensuite été libérée sur décision d'une cour d'appel. L'Expert a prié instamment le Soudan de respecter pleinement le droit à la liberté de religion sans discrimination⁹⁴.

43. Le Conseil des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations faisant état de restrictions visant les médias, d'une censure, de la saisie de journaux, de l'interdiction de certains journalistes et de violations du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique⁹⁵. Le Conseil a exhorté le Gouvernement à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les activités de la société civile, et de veiller à ce que toutes les parties respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire⁹⁶.

44. L'UNESCO a recommandé au Soudan de se doter d'une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations selon lesquelles des agents de l'État avaient fermé ou confisqué des journaux sans mandat judiciaire, en soumettant des journalistes à des actes d'intimidation et de harcèlement. Il s'est aussi dit préoccupé par les obligations imposées aux journalistes dans le cadre de l'application de la loi de 2009 sur la presse et les publications et par les poursuites engagées pour la diffusion de « fausses informations »⁹⁸. L'UNESCO a recommandé au Soudan de faciliter la mise en place d'un mécanisme d'autoréglementation des médias⁹⁹. L'Expert indépendant a engagé le Soudan à protéger la liberté de la presse, et a noté que les lois sur la sécurité nationale étaient utilisées pour museler la presse, notamment par la fermeture de médias, l'arrestation de journalistes et la confiscation de journaux et de matériel par les agents de la sécurité nationale¹⁰⁰. L'Expert indépendant a appelé le Gouvernement à autoriser les organisations de la société civile à exercer leurs activités en toute légitimité et à veiller à ce que ses services de sécurité cessent de restreindre les activités de la société civile¹⁰¹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pris note des informations reçues faisant état d'une répression à l'encontre des organisations non gouvernementales en général, et des organisations de défense des droits des femmes en particulier, notamment par le biais de la radiation et l'imposition d'obstacles à l'enregistrement¹⁰².

45. L'Expert indépendant a indiqué qu'en décembre 2014 des militants des droits de l'homme et des dirigeants politiques avaient été arrêtés par le Service de la sécurité nationale pour avoir signé et appuyé « l'appel du Soudan », une déclaration politique appelant au rétablissement de la démocratie. Le 9 avril 2015, leur procès avait été suspendu et ils avaient été libérés¹⁰³. En 2015, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a remercié le Gouvernement de ses réponses¹⁰⁴ et a exprimé sa préoccupation concernant les allégations d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme et des membres de leur famille et la détention de défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités pacifiques et légitimes¹⁰⁵.

E. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. L'Expert indépendant a fait observer que la pauvreté généralisée au Darfour, où les deux tiers de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté, avait été exacerbée par les conflits armés et nuisait à la jouissance des droits à l'alimentation, au logement, à la

santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'éducation. L'occupation et l'utilisation des terres constituaient un problème récurrent au Darfour. Souvent, les questions de l'accès à la terre déclenchaient des conflits intercommunautaires dans la région. Les femmes au Darfour, en raison de leur statut social et juridique et du fait des normes et coutumes traditionnelles, subissaient une discrimination accrue qui limitait l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation le taux élevé de chômage chez les jeunes et les femmes¹⁰⁷. Il s'est inquiété de ce que les mesures prises pour atténuer les effets du programme d'austérité avaient encore amoindri l'exercice de certains droits consacrés par le Pacte, dont le droit à l'alimentation¹⁰⁸.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit alarmé par l'incidence préjudiciable sur les droits des utilisateurs de la terre, en particulier les petits exploitants agricoles et les agropasteurs, de projets de développement économique tels que la construction de barrages et la cession à grande échelle de baux agricoles dans le pays à des investisseurs locaux ou étrangers, sous couvert de la loi sur la confiscation de terres, de la loi sur les terres non enregistrées, de la loi sur l'attribution des terres et de la loi sur la promotion des investissements nationaux¹⁰⁹.

48. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a noté que la pauvreté endémique touchait 47 % de la population du Soudan. Le manque d'accès aux services de base et l'absence de filet de protection sociale, en particulier dans les régions périphériques, se reflétaient dans des indicateurs tels que le faible taux de vaccination complète des enfants (39,3 %) et le taux élevé de mortalité des enfants de moins de 5 ans et des mères¹¹⁰.

49. L'Expert indépendant a noté que la pauvreté était un sujet de préoccupation, en particulier pour les personnes déplacées dans les zones de conflit. Il existait des inégalités notables en matière d'accès à l'éducation, à l'assainissement et à l'eau potable. Un large écart de revenus persistait entre les zones rurales et les zones urbaines¹¹¹.

F. Droit à la santé

50. L'Expert indépendant a noté que, du fait que les zones contrôlées par les mouvements armés depuis 2011 n'étaient pas accessibles, quelque 160 000 enfants de moins de 5 ans dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu, selon les estimations, étaient exposés au risque de la poliomyélite et d'autres maladies évitables, faute d'avoir pu être vaccinés. L'Expert indépendant a recommandé que toutes les parties autorisent l'accès aux services de vaccination dans les zones de conflit¹¹².

G. Droit à l'éducation

51. L'UNESCO a encouragé le Soudan à poursuivre ses efforts en vue de fournir une éducation de base et une éducation aux droits de l'homme pour tous, y compris dans les zones reculées et en accordant une attention particulière aux réfugiés et aux demandeurs d'asile¹¹³.

H. Minorités et peuples autochtones

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté l'absence de données sur la composition ethnique de la population et a encouragé l'organisation d'un recensement national¹¹⁴. Il était également préoccupé par l'absence de données sur la représentation des groupes minoritaires dans l'administration publique et a recommandé de

promouvoir une représentation équitable des minorités dans la fonction publique aux échelons national et local, les services publics, l'armée et la police, en particulier à des postes de haut niveau¹¹⁵.

53. Le Comité s'est dit également préoccupé par le fait que le problème non résolu du statut de l'Abyei continuait à avoir des répercussions sur la jouissance, par les groupes ethniques vivant dans cette région, de leurs droits. Il a encouragé le Soudan à résoudre la question de l'avenir politique de l'Abyei, afin que ces groupes puissent y jouir pleinement de leurs droits protégés par la Convention¹¹⁶.

54. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de plans visant à reprendre la construction du barrage de Kajbar, et a recommandé de consulter les groupes ethniques dont les droits risquaient d'être affectés¹¹⁷.

I. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des informations indiquant que le principe de non-refoulement n'avait pas toujours été respecté, en particulier concernant les réfugiés et demandeurs d'asile érythréens. Il a recommandé au Soudan de veiller à ce que l'interdiction absolue du refoulement énoncée dans le Pacte soit strictement respectée¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Soudan de veiller à la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile en sollicitant une assistance internationale¹¹⁹.

J. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

56. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les personnes déplacées ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante dans les camps et dans les communautés d'accueil. Il a engagé le Soudan à veiller à ce que les personnes déplacées, qu'elles soient ou non dans des camps, bénéficient d'une protection suffisante et efficace¹²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Soudan de répondre aux besoins des personnes déplacées et de faciliter l'accès humanitaire à ceux qui ont besoin de cette aide, sans discrimination¹²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'intensifier les efforts pour créer des conditions propices au retour librement consenti ou à l'intégration locale des personnes déplacées¹²². L'Expert indépendant a recommandé au Soudan de faire en sorte que l'aide humanitaire soit fournie aux personnes déplacées, et que les droits économiques, sociaux et culturels soient respectés¹²³.

57. L'Expert indépendant a indiqué que la recrudescence du conflit avait provoqué le déplacement d'environ 250 000 personnes entre février et avril 2014, le nombre total de personnes déplacées s'élevant désormais à plus de 2 millions au Darfour¹²⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan de prévenir et d'empêcher les déplacements de personnes, notamment en formant les forces de sécurité aux moyens d'éviter les manœuvres qui entraînent des déplacements¹²⁵.

58. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a relevé des situations nouvelles ou prolongées de déplacements internes résultant de conflits armés, de violences intercommunautaires ou de conflits liés aux ressources et engendrés par les changements climatiques¹²⁶. Il a recommandé au Soudan de mettre en place un cadre national global concernant le déplacement interne¹²⁷, en définissant des procédures claires qui puissent être communiquées à toutes les parties concernées afin de faciliter l'accès humanitaire sans entrave et en temps opportun à l'échelon de la capitale et aux niveaux national, régional et local¹²⁸; d'instituer un mécanisme multipartite pour examiner les facteurs qui déclenchent ou perpétuent les

déplacements au Soudan et formuler des recommandations sur les stratégies à appliquer pour remédier à ce problème¹²⁹ ; ainsi que de mettre en place des mécanismes d'alerte rapide, de résolution des conflits et de médiation¹³⁰. Il a noté que la poursuite des combats dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu depuis juin 2011 et tout au long de l'année 2012 entre les Forces armées soudanaises et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord avait sévèrement limité l'accès de la communauté humanitaire internationale à près de 800 000 personnes déplacées ou gravement touchées dans ces zones¹³¹. Il a recommandé, entre autres, au Soudan de faire en sorte que les programmes d'assistance et de relèvement rapide soient exécutés en temps voulu¹³². Il a indiqué qu'aucune amélioration sensible de la situation humanitaire générale n'avait été constatée et que près de 40 % de la population du Darfour (3,5 millions de personnes) continuait de recevoir une assistance humanitaire en 2012, environ la moitié de ces personnes étant enregistrées comme déplacées et vivant dans des camps¹³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des nouvelles vagues de personnes déplacées au Darfour et dans la région des monts Nouba. Il a engagé le Soudan à faire en sorte que les conflits en cours ne provoquent pas de nouveaux déplacements¹³⁴. Le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays a notamment recommandé au Soudan de poursuivre sa collaboration avec les acteurs concernés afin de parvenir à des solutions politiques globales et inclusives au conflit, susceptibles de conduire à des solutions durables au problème des déplacements, et de faciliter un accès humanitaire sans entrave aux personnes déplacées¹³⁵.

59. Le Rapporteur spécial a noté que les femmes et les filles déplacées étaient davantage exposées au risque de violence et d'exploitation sexuelles et sexistes¹³⁶. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a formulé des observations dans le même sens¹³⁷.

60. Le Conseil des droits de l'homme a invité instamment le Gouvernement à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises dans les camps de personnes déplacées, en vue de mettre fin à de tels actes, en prenant en compte les recommandations de l'Expert indépendant¹³⁸.

K. Droit au développement

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que la modification apportée à l'article 43 de la Constitution de transition, qui habilitait le Président à allouer ou confisquer des terres à des fins d'investissement sans restriction, risquait de contribuer davantage au déplacement des Nubiens et à la destruction de sites revêtant une importance pour eux. Il a recommandé au Soudan d'envisager d'abroger cette disposition¹³⁹.

62. Le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays a noté que les conditions en partie imputables aux changements climatiques avaient engendré des phénomènes de saisons sans récoltes, de désertification, de déforestation et d'irrégularité des précipitations, qui aggravaient l'insécurité alimentaire et réduisaient les pâturages. La raréfaction des ressources avait entraîné des conflits, en particulier entre les communautés de pasteurs et d'agriculteurs¹⁴⁰.

63. L'Expert indépendant a recommandé à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement soudanais dans la réalisation des droits économiques et sociaux et la mise en œuvre effective du Document de Doha pour la paix au Darfour¹⁴¹.

64. En novembre 2015, le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a noté que de telles mesures avaient été appliquées au Soudan pendant deux décennies sans la moindre adaptation pour tenir compte de l'évolution du contexte interne, alors que la situation qui prévalait en 1997

était radicalement différente de la situation actuelle. Il a recommandé notamment au Soudan d'envisager d'établir un mécanisme temporaire, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir l'acheminement de fournitures vitales, tels que les médicaments, prévenir les pandémies et assurer la livraison rapide de pièces de rechange, en coopération avec le pays à l'origine des mesures¹⁴².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Bhutan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/BTN/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

- ⁶ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.
- ⁷ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁸ ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁹ See A/HRC/27/69, para. 29.
- ¹⁰ See E/C.12/SDN/CO/2, para. 57.
- ¹¹ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 24.
- ¹² See CCPR/C/SDN/CO/4, paras. 7 and 14.
- ¹³ See UNESCO submission for the universal periodic review of the Sudan, para. 40.
- ¹⁴ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 6.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 7.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 6.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 7.
- ¹⁸ Press release, “Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to Sudan and calls for more open and constructive dialogues on violence against women, its causes and consequences”, 24 May 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16009&LangID=E.
- ¹⁹ See E/C.12/SDN/CO/2, paras. 19 and 20.
- ²⁰ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 12.
- ²¹ See A/HRC/30/60, para. 74 (j).
- ²² Press release, “Young woman risks 20 lashes for ‘indecent dressing’ – UN experts urge Sudan to overturn ‘outrageous conviction’”, 28 August 2015. Available at www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16355&LangID=E.
- ²³ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 15.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 12.
- ²⁵ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 15.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 17.
- ²⁷ See A/HRC/30/60, para. 13. See also CCPR/C/SDN/CO/4, para. 17.
- ²⁸ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 18 and A/HRC/27/69, paras. 29, 60 and 81 (f).
- ²⁹ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 16.
- ³⁰ See UNESCO submission for the universal periodic review of the Sudan, paras. 31-32.
- ³¹ *Ibid.*, paras. 42-44.
- ³² See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 19.
- ³³ See A/HRC/30/60, paras. 60 and 74 (c), and A/HRC/27/69, para. 81 (r).
- ³⁴ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 17. See also A/HRC/23/44/Add.2, para. 12, A/HRC/30/60, paras. 60 and 74 (c), A/HRC/27/69, para. 81 (r), and E/C.12/SDN/CO/2, para. 9.
- ³⁵ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 17. See also A/HRC/23/44/Add.2, para. 12, A/HRC/30/60, paras. 60 and 74 (c), and A/HRC/27/69, para. 81 (r).
- ³⁶ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 23, and UNESCO submission for the universal periodic review of the Sudan, para. 14.
- ³⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of the Sudan, para. 14.
- ³⁸ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 22.
- ³⁹ See A/HRC/30/60, para. 65.
- ⁴⁰ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 30.
- ⁴¹ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 27.
- ⁴² See UNESCO submission for the universal periodic review of Sudan, para. 40.
- ⁴³ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ⁴⁴ See A/HRC/23/44/Add.2 and A/HRC/23/44/Add.3.

- ⁴⁵ See Human Rights Council resolution 24/28.
- ⁴⁶ See A/HRC/27/69, paras. 23, 24 and 81 (p), and A/HRC/30/60, para. 74 (f) (iv).
- ⁴⁷ See Council resolution 24/28.
- ⁴⁸ See Council resolution 27/29.
- ⁴⁹ See CERD/C/SDN/CO/12-16, paras. 12.
- ⁵⁰ See E/C.12/SDN/CO/2, para. 29.
- ⁵¹ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 10.
- ⁵² Press release, “Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to Sudan and calls for more open and constructive dialogues on violence against women, its causes and consequences”, 24 May 2015.
- ⁵³ Ibid.
- ⁵⁴ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 6.
- ⁵⁵ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 20.
- ⁵⁶ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 19.
- ⁵⁷ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 25.
- ⁵⁸ Ibid., paras. 14 and 15, and A/HRC/30/60, paras. 57 and 74 (g).
- ⁵⁹ See CCPR/C/SDN/CO/4, paras. 14 and 15.
- ⁶⁰ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 8.
- ⁶¹ See A/HRC/30/60, paras. 37, 42 and 49-52. See also Security Council resolution 2265 (2016).
- ⁶² See A/HRC/27/69, paras. 61, 64 and 81 (j). See also Security Council resolution 2265 (2016).
- ⁶³ See Council resolution 27/29.
- ⁶⁴ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 11.
- ⁶⁵ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 8.
- ⁶⁶ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 8, and joint report by the African Union-United Nations Hybrid Operation in Darfur (UNAMID) and OHCHR, para. 115, and Security Council resolution 2265 (2016). See also joint UNAMID and OHCHR report, para. 115, as UNAMID recommended that the Sudan grant unfettered and unimpeded access to all areas to human rights and humanitarian actors to ensure the effective protection of civilians.
- ⁶⁷ See A/HRC/27/69, paras. 27 and 28.
- ⁶⁸ See Council resolution 27/29 and A/HRC/27/69, para. 48.
- ⁶⁹ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 18.
- ⁷⁰ Ibid., para. 22, and CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 13.
- ⁷¹ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 13.
- ⁷² See Council resolution 27/29 and A/HRC/27/69, paras. 32, 40, 41 and 81 (b).
- ⁷³ See A/HRC/27/69, paras. 40 and 81 (b).
- ⁷⁴ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 15.
- ⁷⁵ Ibid., para. 8, and CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 11.
- ⁷⁶ Press release, “Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to Sudan and calls for more open and constructive dialogues on violence against women, its causes and consequences”, 24 May 2015.
- ⁷⁷ Ibid.
- ⁷⁸ Ibid.
- ⁷⁹ See A/HRC/30/60, paras. 43-45.
- ⁸⁰ Press release, “Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to Sudan and calls for more open and constructive dialogues on violence against women, its causes and consequences”, 24 May 2015.
- ⁸¹ Ibid.
- ⁸² See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 20.
- ⁸³ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 23.
- ⁸⁴ See UNESCO submission for the universal periodic review of the Sudan, paras. 39-40.
- ⁸⁵ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 13.
- ⁸⁶ Ibid., para. 12.
- ⁸⁷ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of the Sudan, p. 1. See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 24.
- ⁸⁸ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 19.
- ⁸⁹ See A/HRC/30/60, paras. 33, 54 and 74 (f) (i).

- ⁹⁰ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 8.
- ⁹¹ See joint UNAMID and OHCHR report, para. 39.
- ⁹² See Security Council resolution 2265 (2016), paras. 16, 21 and 24. See also press release, “Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to Sudan and calls for more open and constructive dialogues on violence against women, its causes and consequences”, 24 May 2015.
- ⁹³ See A/HRC/30/60, para. 30.
- ⁹⁴ See A/HRC/27/69, paras. 29 and 43.
- ⁹⁵ See Council resolution 27/29.
- ⁹⁶ See Council resolution 24/28.
- ⁹⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of the Sudan, paras. 42-44.
- ⁹⁸ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 21.
- ⁹⁹ See UNESCO submission for the universal periodic review of the Sudan, paras. 42-44.
- ¹⁰⁰ See A/HRC/30/60, para. 22.
- ¹⁰¹ See A/HRC/27/69, para. 55.
- ¹⁰² Press release, “Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to Sudan and calls for more open and constructive dialogues on violence against women, its causes and consequences”, 24 May 2015. See also A/HRC/30/27, p. 12 (several special procedure mandate holders sent a communication regarding the alleged deregistration of 14 associations in Sudan for contravening the Law on Cultural Groups of 1996 regulating associations).
- ¹⁰³ See A/HRC/30/60, para. 17.
- ¹⁰⁴ See A/HRC/28/63/Add.1, paras. 66-68.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, paras. 69.
- ¹⁰⁶ See A/HRC/30/60, paras. 46-48.
- ¹⁰⁷ See E/C.12/SDN/CO/2, para. 31.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 11.
- ¹¹⁰ See A/HRC/23/44/Add.2, para. 7.
- ¹¹¹ See A/HRC/27/69, para. 72.
- ¹¹² *Ibid.*, paras. 70 and 81 (n) and 84 (d).
- ¹¹³ See UNESCO submission for the universal periodic review of the Sudan, para. 40.
- ¹¹⁴ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 14.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 18.
- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 9.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 21.
- ¹¹⁸ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 23.
- ¹¹⁹ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 20.
- ¹²⁰ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 9.
- ¹²¹ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 10.
- ¹²² See E/C.12/SDN/CO/2, para. 24.
- ¹²³ See A/HRC/30/60, para. 74 (l). See also Security Council Resolution 2265 (2016).
- ¹²⁴ See A/HRC/27/69, para. 62.
- ¹²⁵ See CCPR/C/SDN/CO/4, para. 9.
- ¹²⁶ See A/HRC/23/44/Add.2, para. 62.
- ¹²⁷ *Ibid.*, para. 65 (a).
- ¹²⁸ *Ibid.*, para. 65 (b).
- ¹²⁹ *Ibid.*, para. 65 (e).
- ¹³⁰ *Ibid.*, para. 65 (f).
- ¹³¹ *Ibid.*, para. 60.
- ¹³² *Ibid.*, para. 65 (r).
- ¹³³ *Ibid.*, para. 30.
- ¹³⁴ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 10.
- ¹³⁵ See A/HRC/23/44/Add.2, para. 65 (i) and (j). See also Security Council Resolution 2265 (2016).
- ¹³⁶ See A/HRC/23/44/Add.2, para. 38.
- ¹³⁷ Press release, “Special Rapporteur on violence against women finalizes country mission to Sudan and calls for more open and constructive dialogues on violence against women, its causes and consequences”, 24 May 2015.

¹³⁸ See Council resolution 27/29.

¹³⁹ See CERD/C/SDN/CO/12-16, para. 21.

¹⁴⁰ See A/HRC/23/44/Add.2, para. 10.

¹⁴¹ See A/HRC/27/69, para. 81 (g).

¹⁴² Press statement, “Preliminary observations and recommendations of the UN Special Rapporteur on the negative impacts of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights”, 30 November 2015. Available at www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16824&LangID=E.
